

REGLEMENTATION PARKING DES CLUS PARKING PRIVE

Conditions générales d'utilisation d'un emplacement de stationnement.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Dans le présent règlement, le terme « **usager** » désigne le conducteur de tous véhicules et ses passagers stationnant ou circulant au sein des parcs de stationnement. Le terme « **abonné** » désigne tout usager disposant d'un titre d'accès à la saison d'hiver, pour le stationnement de son véhicule sans emplacement défini dans le parc de stationnement des Clus dans la zone réservée aux abonnés. Sont considérés comme des « **véhicules** » au sens du présent règlement les automobiles, quads. Le terme « **public** » désigne toute personne autre que les usagers, abonnés et agents d'exploitation des parcs de stationnement. Le terme « **agent d'exploitation** » désigne toute personne représentant le gestionnaire du parc de stationnement. Le présent règlement est porté à la connaissance du public et des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage sur place. Il est par ailleurs disponible sur simple demande auprès des agents d'exploitation. Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers du parc de stationnement. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

ARTICLE 2 - LIMITATION D'ACCES

2.1 – Véhicules

L'accès au parc de stationnement est interdit aux véhicules d'une hauteur et d'une largeur supérieure à 2,50 charges et accessoires éventuels compris. Par ailleurs, les véhicules d'une longueur de plus de 6.50 mètres sont interdits dans le parc de stationnement. L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement interdite. Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement. En cas de neige, le propriétaire du véhicule devra faire son affaire personnelle afin d'équiper son véhicule pour pouvoir entrer ou sortir en toute sécurité.

2.2 - Public et usagers

La présence des usagers n'est permise dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. L'accès au parc est formellement interdit à toute personne étrangère au service et aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant. Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement du fait de leurs personnels, locataires, clients, occupants à titre quelconque, visiteurs, ... L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers. L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse. Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule. Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent. Sont donc interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quel que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux mécaniques... Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc. Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres)....

ARTICLE 3 – CONTROLE DES ACCES

Le parking est géré par un logiciel de gestion automatique de barrière. Les usagers désirant utiliser le parking doivent en faire la demande par un formulaire de réservation qu'ils pourront trouver sur le site dédié à cet usage <https://www.chalet-prive.com/parking.html>. Ils pourront aussi en faire la demande en direct au gestionnaire du parking

Le demandeur devrait fournir son : nom, prénom, marque du véhicule et modèle, plaque d'immatriculation et préciser la durée pour laquelle il désire souscrire un abonnement.

ARTICLE 4 - Réglementation du stationnement

4.1 -Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules et ne recevront en dépôt aucun matériel ou matériaux. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdits par une signalisation. Les places de stationnement n'étant pas matérialisées au sol le conducteur devra respecter la réglementation en vigueur sur la largeur des places à savoir :

- en épi à 75° 5,10 x 2,25 m ;
- en épi à 60° 5,15 x 2,25 m ;
- en épi à 45° 4,80 x 2,20 m ;

Afin que tout le monde puisse bénéficier d'une place de stationnement et selon la capacité du parking, il est demandé à chaque propriétaire de véhicule de bien respecter le sens de stationnement ainsi qu'un espace maximum entre chaque véhicule de 1 mètre. Un plan de stationnement est présenté sur le site internet. <https://www.chalet-prive.com/parking.html>

Les usagers devront se garer en marche avant. Ils devront veiller à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement et devra laisser un espace maximum entre chaque véhicule de 1 mètre maximum. Aucune remorque ou caravane ne sera admise dans le parc de stationnement. Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side-car) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées dans le parc de stationnement. Si aucune zone n'est clairement identifiée, ces usagers pourront exceptionnellement utiliser des places de stationnement automobiles. Dans ce cas, leur usage devra être raisonné, ils veilleront notamment à optimiser l'utilisation de ces espaces en stationnant plusieurs véhicules deux roues sur une place de stationnement automobile. Il est réglementé aux usagers non titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (ou macarons GIC - plaques GIG) de stationner leur véhicule sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Tout usager dont le véhicule est stationné sur cette place doit apposer la carte précitée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents de vérification. Des contrôles fréquents au sein du parking seront réalisés pendant la journée.

4.2 - Des places réservées à certains usages spéciaux (moniteurs ou employés des remontées mécaniques ou autres) sont matérialisées par une zone de « **STATIONNEMENT INTERDIT RESERVES AUX ABONNES** ». Aucun usager ne devra se stationner sur ces espaces en dehors des personnes dûment habilitées. Un stationnement de ce type sera considéré comme gênant et pourra faire office d'une intervention de la police municipale. Est considéré comme abusif tout stationnement du véhicule d'un usager autre qu'un abonné plus d'une journée. Est également considéré comme abusif, le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée sauf accord préalable écrit du régisseur du parc de stationnement obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant du parc à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations aux frais, risques et périls de l'usager avec intervention de la police municipale.

ARTICLE 5 - Conditions particulières relatives à la circulation

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique sauf prescriptions particulières propres à la circulation dans le parc de stationnement et portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur la voie de circulation réservée à cet usage. La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de

force majeure, les dépassements sont interdits. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit. Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. L'utilisateur s'appropriant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules et piétons circulant sur les voies de circulation, auxquels il doit céder la priorité. Les véhicules circulant sur l'allée de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parc de stationnement à allure modérée : 15km/h maximum. Les usagers doivent allumer les feux de croisement de leur véhicule durant tout le temps pendant lequel ils circulent dans le parc de stationnement. En cas de non-respect du code de la route dans l'enceinte du parc de stationnement, des sanctions seront mises en œuvre par la police municipale de La Clusaz si nécessaire.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

6.1 - Dispositions générales

La tarification du stationnement est indiquée sur le site internet à la page <https://www.chalet-prive.com/parking.html>. Chaque propriétaire de véhicule devra s'acquitter de son forfait **qu'il aura choisi lors de sa réservation sur internet**, la validation de la réservation sera effective qu'au moment du règlement de ce même forfait. .

6.2 - Usagers avec Abonnements

Tous les abonnements doivent être achetés avant de rentrer dans le parc de stationnement avec son véhicule. Les abonnés, contre paiement de leur redevance, reçoivent un titre d'accès pour le stationnement dans le parking et dont la validité selon la durée choisie et pour une durée journalière limitée aux amplitudes horaires d'ouverture, **à savoir de 8 h à 23 h**. Lors de sorties et entrée dans le parking, l'utilisateur devra s'assurer du bon fonctionnement de la barrière électrique, l'utilisateur devra assurer l'ouverture et la fermeture de la barrière après son passage, ceci engageant sa responsabilité auprès des autres usagers. **Un contrôle quotidien des plaques d'immatriculation sera effectué chaque jour**, toute infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation par la police municipale de La Clusaz.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

L'exploitant du parc de stationnement ne peut être considéré comme gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnant dans le parc de stationnement. Il ne peut donc pas voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourrait être commis dans l'enceinte du parc de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager. L'agent du parking n'a pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement. Les agents ne peuvent être tenus responsables des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes mesures contre ce risque. L'exploitant du parc ne peut être tenu pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parc de stationnement, quelle que soit la cause du dommage. Il ne sera pas tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple: vol à main armée ou non, incendie, phénomènes naturels comme le gel, la neige, la tempête, ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage, guerre, cette liste étant non exhaustive). En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu coupable, la responsabilité civile de celui-ci sera engagée. A l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des dispositions légales et réglementaires. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués. Les usagers restent responsables de leur véhicule, des accessoires et objets laissés à l'intérieur de ces derniers ou arrimés à ceux-ci. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance

des véhicules. Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers. Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie. L'usager est tenu d'informer l'agent d'exploitation des accidents ou dommages qu'il a provoqués tant sur l'ouvrage et ses équipements que sur les autres biens stationnés. L'usager sera spécialement tenu de prendre en charge financièrement la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives à la sécurité

Une présence n'est pas assurée pendant la journée. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans les parcs de stationnement devront impérativement d'évacuer les lieux au plus vite et contacter l'exploitant au 06.60.70.23.99

ARTICLE 9 - Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués. En cas de panne du véhicule, l'usager doit en avvertir l'exploitation immédiatement et faire appel à un dépanneur, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule. En cas d'immobilisation sur une voie de circulation, l'usager devra prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident et pour évacuer son véhicule dans les meilleurs délais. Il devra signaler sa présence au personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 10 - Prescriptions diverses

Le personnel d'exploitation ainsi que les usagers sont tenus à la plus grande courtoisie. Tout litige pourra faire l'objet d'un recours à la police municipale. Il sera tenu compte des réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué ses noms, prénoms, adresse, signé et aura réalisé un exposé succinct et circonstancié des faits ou état de chose motivant la réclamation. Ne seront prises en considération que les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel d'exploitation.

ARTICLE 11 - Sanctions et poursuites

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la police municipale. Les infractions au présent règlement seront constatées par tout agent de police municipale ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront le cas échéant donner lieu à des poursuites civiles ou judiciaires. L'évacuation des véhicules stationnés de façon non conforme aux dispositions du présent règlement (stationnement abusif...) sera prescrite par les agents assermentés de la ville dans les conditions prévues par le code de la route aux frais et risques de leur propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidents et dommages causés. Dans le cas particulier du stationnement abusif, le propriétaire du véhicule sera mis en demeure de retirer son véhicule dès le lendemain de l'expiration de son temps imparti. Passé ce délai, le véhicule sera immobilisé et pour récupérer son véhicule, le propriétaire devra s'acquitter des sommes restant dues au prorata du temps de stationnement n'ayant pas été réglé et ceci sur la base de 10 € par journée de stationnement. **Tout manquement au respect des conditions générales d'utilisation provoque l'annulation du droit de stationnement avec un remboursement au prorata temporis du montant payé.**

ARTICLE 12

Les utilisateurs ou responsables reconnaissent avoir lu et acceptent les conditions sus-énumérées ci-dessus.

Contact :
EURL LA BULKA
MERMILLOD ERIC
06 60 70 23 99